

**AVENANT N°5 À L'ACCORD PORTANT SUR LE SYSTÈME DE GARANTIES
COLLECTIVES DÉCÈS-INCAPACITÉ-INVALIDITÉ DU 17 DECEMBRE 1992**

ENTRE :

D'une part,

Les Sociétés suivantes constituées en Unité Économique et Sociale (U.E.S.) :

La Société Euro Disney S.A.S. au capital de 1.676.940 euros, sise au 1 rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 341.908.945,

La Société Euro Disney S.C.A. au capital de 783.364.900 euros, sise au 1 rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite R.C.S. de Meaux sous le numéro 334.173.887,

La Société Euro Disney Associés S.C.A. au capital de 1.203.699.718 ,90 euros, sise au 1 rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822,

La Société ED Spectacles S.A.R.L. au capital de 40.000 euros, sise au 1 rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 385.405.584,

La Société SETEMO Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.623 euros, sise au 1 rue de la Galmy, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté [REDACTED] sant en sa qualité de Directrice Droit Social et Relations Sociales,

ET d'autre part,

La CFDT, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Economique et Sociale,

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Economique et Sociale,

La CFTC, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Economique et Sociale,

La CGT, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Economique et Sociale,

La CGT-FO, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Economique et Sociale,

L'UNSA, représenté par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Economique et Sociale,

Préambule

Un accord collectif sur la prévoyance, à caractère obligatoire, a été conclu à effet du 1^{er} janvier 1993 et a institué des garanties collectives en vue de la couverture des risques décès, incapacité et invalidité. La couverture vise l'ensemble des salariés de l'Unité Économique et Sociale «Euro Disney», ci-après dénommée «l'Entreprise», laquelle est composée des Sociétés Euro Disney SAS, Euro Disney SCA, Euro Disney Associés SCA, ED Spectacles SARL et SETEMO Imagineering S.A.R.L., sans condition d'ancienneté.

L'Avenant du 22 mars 1998 a introduit des garanties identiques pour le personnel non cadre et cadre. Au regard du bon résultat excédentaire du régime et de l'existence des réserves, il avait également été décidé que les cotisations seraient appelées à 85%.

Avec la Convention Collective d'Adaptation du 26 avril 2001, la répartition de la cotisation entre l'employeur et les salariés a été modifiée, à hauteur de 40 % pour les salariés et 60 % pour l'Entreprise. À ce titre, il a été constaté entre les Parties que l'Entreprise était en conformité avec l'ensemble de ses obligations conventionnelles de Branche tant en termes de garanties que de taux.

Par Avenant n°2 en date du 15 janvier 2008, la Direction et les Organisations Syndicales ont notamment décidé de supprimer, à compter du 1^{er} février 2008, le taux d'appel des cotisations qui était à 85 % du taux contractuel.

Par Avenant n°3, les Parties ont décidé de procéder à une augmentation des cotisations à compter du 1^{er} juillet 2011 liées notamment au déséquilibre financier du régime et à l'impact prévisible de la réforme des retraites.

Par Avenant n°4, les Parties ont notamment décidé de procéder à une augmentation linéaire de 7% pendant 4 ans des cotisations à compter du 1^{er} juillet 2013.

Malgré ces différentes mesures, les résultats ont continué de se dégrader. Ainsi le déficit cumulé prévisionnel au 31 décembre 2015 serait de plus de 15 millions d'euros.

Cette progression du déficit est essentiellement due à une sous-tarification du risque incapacité / invalidité lors de la mise en place du contrat et à l'impact de la réforme des retraites.

Consciente de la nécessité de trouver une solution pérenne afin de ne pas impacter lourdement la solidité du régime et la couverture offerte aux salariés concernant les risques incapacité, invalidité et décès, des discussions se sont engagées avec l'organisme assureur afin que celui-ci abandonne la totalité du solde débiteur du compte prévoyance, du fait de la suppression du compte de participation aux résultats au 31 décembre 2016.

Par ailleurs s'agissant de l'évolution future du régime, les parties ont constaté au regard des résultats techniques que les mesures prises dans le cadre de l'avenant n° 4 étaient adéquates, mais qu'il convenait de revenir à une tarification plus adaptée du régime.

Les parties se sont ainsi réunies en date des 23 et 31 août, et 8 septembre 2016 afin de poursuivre les mesures tendant à un rééquilibrage du régime.

Il est important de rappeler, qu'au-delà du traitement spécifique du régime prévoyance, il convient de faire de la prévention primaire un enjeu majeur de l'ensemble des acteurs concernés à savoir les CHSCT d'Établissements, le CHSCT Central, la Direction Santé, Sécurité au Travail et le Service Autonome de la Médecine du Travail. L'organisme assureur devra également faire sur son site des campagnes de prévention afin de sensibiliser les assurés sur les bons comportements. C'est ainsi que l'ensemble des acteurs incluant la Direction de l'Entreprise s'engage à travailler de concert, y compris sur les différentes recommandations émises en faveur de l'amélioration des conditions de travail de nos salariés et de la prévention des risques professionnels.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale, après information et consultation du comité d'entreprise en application de l'article

ARTICLE 1: OBJET

L'objet du présent avenant est de maintenir un système de garanties collectives de prévoyance complémentaire obligatoire, permettant au personnel de bénéficier de prestations complétant celles servies par les organismes de sécurité sociale, étant précisé que l'adhésion au régime est obligatoire et s'impose donc dans les relations individuelles de travail.

ARTICLE 2: COTISATIONS

Au regard des différents éléments rappelés dans le préambule, et afin d'assurer l'équilibre du régime, les parties conviennent de la nécessité d'augmenter les cotisations du fait notamment de la sous tarification du régime prévoyance et du vieillissement de la population couverte, les Parties ont décidé d'agir sur les cotisations selon l'échéancier suivant :

Année	Ajustement – Prévoyance
2017	15%
2018	5%
2019	5%
2020	0%
2021	0%

Les cotisations seront donc les suivantes :

Cadres

	2016		2017		2018		2019 à 2021	
	TA	TB TC	TA	TB TC	TA	TB TC	TA	TB TC
Part salariale	0,508%	0,824%	0,584%	0,948%	0,612%	0,996%	0,644%	1,044%
Part patronale	0,762%	1,236%	0,876%	1,422%	0,918%	1,494%	0,966%	1,566%
TOTAL	1,270%	2,060%	1,460%	2,370%	1,530%	2,490%	1,610%	2,610%

Non Cadres

	2016		2017		2018		2019 à 2021	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Part salariale	0,444%	0,444%	0,512%	0,512%	0,540%	0,540%	0,568%	0,568%
Part patronale	0,666%	0,666%	0,768%	0,768%	0,810%	0,810%	0,852%	0,852%
TOTAL	1,110%	1,110%	1,280%	1,280%	1,350%	1,350%	1,420%	1,420%

TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel Sécurité Sociale.

La définition des cadres et agents de maîtrise au sens du présent accord correspond aux salariés qui cotisent à l'AGIRC relevant des articles 4, 4 bis et 36 CCN 1947.

La définition des non cadres au sens du présent accord correspond au personnel ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la CCN de 1947.

Il est rappelé que les frais de gestion de l'organisme assureur au 01/01/2017 resteront inchangés par rapport à l'article 5 de l'avenant n°4 soit 4,20% pour le risque décès et 6,05% pour le risque arrêt de travail.

ARTICLE 3: PORTABILITE

Les anciens salariés de l'Entreprise bénéficiaires du dispositif de portabilité prévu par l'article L911-8 du Code de la Sécurité Sociale pourront conserver le bénéfice du présent système de garanties collectives dans les termes et conditions prévus par ce texte.

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT DES SALARIES AYANT DES PATHOLOGIES LOURDES

Dans le cadre de la négociation, après en avoir présenté le bilan, il a été proposé de renouveler, le service d'aide aux personnes souffrant de pathologies graves afin de leur permettre d'être dirigées vers les praticiens spécialistes, service mis en place depuis le 1^{er} octobre 2013 par la société Althalia. Les pathologies graves concernées sont les affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'offrir droit à la suppression à la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie (art. D322-1 du code de la sécurité sociale).

Il est précisé que les salariés de l'Entreprise, ainsi que leurs ayants-droits affectés de maladies graves peuvent accéder à l'accompagnement proposé par Althalia de la façon suivante :

- Par téléphone via le numero dédié : 01.82.28.52.48
- Par email : maladiesgraves.disney@althalia.com
- Par courrier : Maladies Graves - Althalia - 25 rue Tronchet 75008 Paris

Il est toutefois convenu entre les parties de renforcer la communication sur cette prestation de services afin d'en renforcer sa pertinence et sa connaissance.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES ARRETS DE TRAVAIL

L'organisme assureur procède à des contrôles des arrêts de travail. Lors de la conclusion du précédent avenant, les parties avaient convenu de mettre en place un tel contrôle des arrêts de travail de plus de 90 jours. Elles considèrent que ce dispositif doit être reconduit en l'appliquant tant à l'incapacité de travail qu'aux invalidités de 1^{er} et 2nde catégories, ce dispositif dans sa spécificité permettant notamment d'avoir une meilleure connaissance anonyme des pathologies médicales les plus fréquentes et un meilleur suivi avec le service autonome de santé de travail au sein de l'Entreprise notamment dans son rôle de prévention des affections.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise, aux autres Organisations Syndicales. Les Organisations Syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des élections du Comité d'Entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de huit (8) jours.

À l'issue de ce délai de huit (8) jours et en l'absence d'opposition, le présent Accord sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du

Conseil de Prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des Parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région d'Ile-de-France de Melun.

Chaque Organisation Syndicale recevra un exemplaire de l'Accord, ainsi que le Comité d'Entreprise et les Délégués du Personnel.

Fait à Chessy, le ... 13 octobre ... 2016, en 13 exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet Accord

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S..

Pour la CGT-FO, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S

